Égalité Fraternité

## JOBS D'ÉTÉ



	À partir de 18 ans	De 16 à 17 ans	De 14 à 15 ans
EMBAUCHE	1) Déclaration préalable à l'embauche appelée DPAE:  - Avant que le salarié commence à travailler et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche, l'employeur doit faire une déclaration auprès de l'organisme de protection sociale dont il dépend (URSSAF ou MSA pour les employeurs agricoles);  - L'employeur donne au salarié une copie de sa DPAE ou de l'accusé de réception délivré par l'organisme destinataire de cette déclaration (Urssaf ou caisse de MSA pour les salariés agricoles) ou mentions figurant sur le contrat de travail.  2) Visite médicale appelée Visite d'information et de prévention (VIP) pour le saisonnier dont la durée du contrat est au moins égale à 45 jours.	1) Accord écrit des représentants légaux du jeune (des deux parents). Cf. Modèle de lettre sur service Public R51507  2) Déclaration préalable à l'embauche appelée DPAE:  - Avant que le salarié commence à travailler et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche, l'employeur doit faire une déclaration auprès de l'organisme de protection sociale dont il dépend (URSSAF ou MSA pour les employeurs agricoles);  - L'employeur donne au salarié une copie de sa DPAE ou de l'accusé de réception délivré par l'organisme destinataire de cette déclaration (URSSAF ou caisse de MSA pour les salariés agricoles ou mentions figurant sur le contrat de travail.  3) Visite médicale appelée Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation du jeune sur le poste de travail :  - Avant son affectation sur le poste de travail, le jeune doit passer une visite médicale avec un professionnel de santé du service de médecine du travail dont dépend l'employeur. Le jeune passe cette VIP avec un médecin du travail ou un collaborateur médecin ou un infirmier qui interviennent sous l'autorité du médecin du travail.	1) Accord écrit des représentants légaux du jeune (des deux parents).  2) Une autorisation de l'inspecteur du travail est nécessaire sauf dans le secteur agricole ¹:  - 15 jours avant l'embauche, l'employeur doit demander une autorisation de recruter le jeune à l'inspecteur du travail ;  - Cette demande écrite de l'employeur indique la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération. Elle est aussi accompagnée de l'accord écrit des deux parents du jeune ;  - L'inspecteur du travail a 8 jours pour informer l'employeur de son désaccord. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, l'autorisation de recruter est réputée acquise ².  3) Déclaration préalable à l'embauche appelée DPAE:  - Avant que le salarié commence à travailler et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche, l'employeur doit faire une déclaration auprès de l'organisme de protection sociale dont il dépend (URSSAF ou MSA pour les employeurs agricoles);  - L'employeur donne au salarié une copie de sa DPAE ou de l'accusé de réception délivré par l'organisme destinataire de cette déclaration (URSSAF ou caisse de MSA pour les salariés agricoles) ou mentions figurant sur le contrat de travail.  4) Visite médicale appelée Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation du jeune sur le poste de travail en visite médicale avec un professionnel de santé du service de médecine du travail dont dépend l'employeur. Le jeune passe cette Vip avec un médecin du travail ou un collaborateur médecin ou un interne en médecine du travail ou un infirmier qui interviennent sous l'autorité du médecin du travail.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le secteur agricole, une déclaration à <u>l'inspecteur du travail</u> suffit pour déclarer le travail des jeunes de 14 et 15 ans. Cette déclaration indique le nombre de jeunes concernés, leur nom, prénom et âge, la nature des travaux qui leur seront confiés et les lieux précis où ces travaux seront effectués (article R715-2 du code rural et de la pêche maritime).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si méconnaissance des dispositions du code du travail (articles D4153-1à D4153-7), l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'inspecteur du travail.

	À partir de 18 ans	De 16 à 17 ans	De 14 à 15 ans
CDD	Le CDD, qui doit respecter les règles du CDD (motif, durée du travail, période d'essai, etc.) doit être :  - écrit ; - transmis au salarié dans les 2 jours qui suivent l'embauche ; - signé par l'employeur et le salarié.	Le CDD doit être :  - écrit ;  - transmis au salarié dans les 2 jours qui  - signé par l'employeur, le salarié mineur	
DUREE DU TRAVAIL	Durées maximales de travail  48 heures sur une semaine <sup>3</sup> ;  44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives sauf dérogations <sup>4</sup> ;  10 heures par jour sauf dérogations <sup>5</sup> .	Durées maximales de travail du jeune  - 35 heures par semaine - 8 heures par jour  Dérogation de droit, à titre exceptionnel secteurs d'activité précis ( chantiers de bâtiment, travaux publics et espaces paysagers cf R3162-1:  - 40 heures par semaine - 10 heures par jour  Dérogation par l'IT à titre exceptionnel après avis conforme du Médecin du travail :  - 5 heures par semaine	Durées maximales de travail du jeune  - 35 heures par semaine sauf pour jeune de 14 ans dans le secteur agricole = 32 heures par semaine;  - 7 heures par jour;  - Uniquement pendant les vacances scolaires d'au moins 14 jours ouvrables ou non et à condition de ne pas travailler plus de la moitié des vacances scolaires 6. Dans le secteur agricole: pour les vacances scolaires d'au moins 7 jours ouvrables ou non et à condition de ne pas travailler plus de la moitié desdites vacances.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative. **Sous réserve d'accord de l'inspection du travail et uniquement en cas de circonstances exceptionnelles** (par exemple travaux de récoltes dans l'agriculture), cette durée maximale hebdomadaire peut être augmentée jusqu'à 60 heures.

- <sup>4</sup> Le dépassement de la durée moyenne de 44 heures est possible :
- ightarrow dans la limite de 46 heures sur une période de 12 semaines consécutives si une convention collective ;
- → ou si un <u>accord d'entreprise</u> ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou un <u>accord de branche</u>) le prévoit ;
- → ou à défaut après autorisation de l'inspection du travail.
- $^{5}$  Le dépassement de la durée journalière de travail de 10 heures est possible :
- $\rightarrow$  après autorisation de l'inspecteur du travail en cas de surcroît temporaire d'activité (<u>articles D3121-4</u> et <u>D3121-5</u> du code du travail);
- → ou en cas d'urgence par l'employeur sous sa propre responsabilité en présentant immédiatement une demande de régularisation à l'inspecteur du travail avec les justificatifs nécessaires (article D3121-6 du code du travail) ;
- → ou dans la limite de 12 heures de travail par jour si une convention collective ou un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) le prévoit. Par exemple : Cf. plaquette de la DREETS Bretagne intitulée « le travail saisonnier dans les HCR »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Par exemple, si le jeune de 14 /15 ans dispose de 15 jours de vacances, son contrat ne peut pas dépasser 7 jours.

	À partir de 18 ans	De 16 à 17 ans	De 14 à 15 ans
REPOS HEBDOMADAIRE	Repos dans la semaine  Au moins 1 jour de repos  = 24 heures consécutives de repos  Ou plus (+) si les textes appliqués par l'employeur dans l'entreprise le prévoient <sup>7</sup>	Repos dans la semaine  Au moins de 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche dans l'intérêt des salariés.  Dérogation possible 36 heures si accord le prévoit ou Décret (non paru).	Repos dans la semaine  Au moins 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche dans l'intérêt des salariés.
REPOS QUOTIDIEN	Repos entre 2 jours de travail  11 heures consécutives sauf dérogations 8	Repos entre 2 jours de travail  12 heures consécutives.	Repos entre 2 jours de travail  14 heures consécutives.
TRAVAL DE NUIT	Droit commun, application des dispositions des articles L3122-1 et suivants du code du travail.	Interdiction de 22h00 à 6h00  Possibilité de dérogation individuelle à demander à l'Inspecteur du travail dans les secteurs visés à l'article R3163-1 du code du travail (hôtellerie, restauration, boulangerie, etc.)	Interdiction absolue de 20h00 à 6h00.
JOURS	Dispositions de droit commun.	L'article R3164-2 du code du travail définit les secteurs pour lesquels les jours fériés peuvent être travaillés (HCR, etc.).	

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Convention collective ou un <u>accord d'entreprise</u> ou d'établissement ou un <u>accord de branche.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le repos entre deux jours de travail peut être inférieur à 11 heures consécutives dans les cas suivants :

<sup>→</sup> Pour des activités spécifiques avec une durée minimale de repos quotidien qui ne peut être inférieure à 9 heures. Cette durée minimale est fixée par une convention collective ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou un accord de branche ;

<sup>→</sup> En cas de surcroît d'activité, la durée du repos quotidien ne peut pas être inférieure à 9 heures consécutives si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit ou à défaut après autorisation de <u>l'inspecteur du travail</u>;

<sup>→</sup> Ou pour des travaux urgents. L'employeur reste tenu d'en informer l'inspecteur du travail (articles D3131-1 à D3131-3, articles D3131-4 à D3131-6 et article D3131-7).

	À partir de 18 ans	De 16 à 17 ans	De 14 à 15 ans
PAUSE DANS LA JOURNEE	Pause pour le salarié majeur  Au moins 20 minutes de pause consécutives après 6 heures de travail.  Ou plus (+) si les textes appliqués par l'employeur dans l'entreprise le prévoient <sup>9</sup> .		tes de pause consécutives après 4h30 de travail.
SALAIRE	Salaire minimum du salarié majeur  Au moins 100% du salaire minimum de croissance appelé SMIC¹0 ou du salaire minimum applicable conventionnel  = 11,27 euros brut de l'heure au 1er janvier 2023, soit 1.709,28 € euros brut par mois sur la base de la durée légale de 35 heures par semaine. 11	Au moins 90 % du SMIC ou au moins 90% du Salaire Minimum Conventionnel s'il fait l'objet d'un abattement ou 100% du SMC en l'absence d'abattement = 10,14 euros brut de l'heure au 1er janvier 2023.	Salaire minimum du salarié mineur 12  Au moins 80 % du SMIC ou au moins 80% du Salaire Minimum Conventionnel s'il fait l'objet d'un abattement ou 100% du SMC en l'absence d'abattement  = 9,02 euros brut de l'heure au 1er janvier 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> <u>Convention collective</u> ou un <u>accord d'entreprise</u> ou d'établissement ou un <u>accord de branche</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le salaire minimum de croissance (SMIC) est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Simulateur du code du travail numérique salaire brut/net.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le salaire minimum de croissance (SMIC) applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et à 10 % entre 17 et 18 ans. Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent (<u>article D3231-3</u> du code du travail).

	À partir de 18 ans	De 16 à 17 ans	De 14 à 15 ans
CONGES PAYES	Le salarié acquiert des congés payés pendant le CDD  = 2,5 jours ouvrables ou 2,08 jours ouvrés de congés payés par mois de travail effectif chez le même employeur (ou par périodes équivalentes à 4 semaines de travail ou 24 jours de travail).  Lorsque le nombre de jours de congés payés acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.  Ces règles sur les congés payés sont applicables à tous les salariés quel que soit leur âge.		
A LA FIN DU CONTRAT	À la fin du contrat de travail à durée déterminée (CDD), l'employeur donne au salarié :  1) Son dernier salaire ;  2) Une indemnité compensatrice de congés payés si le salarié ne peut pas prendre tous ses congés avant la fin de son CDD ;  3) Son dernier <u>bulletin de salaire</u> appelé aussi <u>bulletin de paie</u> ;  4) Et les documents de fin de contrat suivants :  - Un certificat de travail <sup>13</sup> ; - Une attestation pour Pôle Emploi <sup>14</sup> ; - Un solde de tout compte. <sup>15</sup> A noter l'absence de prime de fin de contrat (appelée aussi prime de précarité) lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.  Ces règles sur les documents de fin de contrat sont applicables à tous les salariés quel que soit leur âge.		

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le <u>certificat de travail</u> est un document remis par l'employeur au salarié à la fin de son contrat de travail qui atteste que le salarié a bien travaillé dans l'entreprise en indiquant la nature du ou des emplois exercés par le salarié dans l'entreprise et la ou les durées des emplois occupés.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'attestation Pôle Emploi est un document remis par l'employeur au salarié à la fin de son contrat de travail pour lui permettre de faire valoir ses droits aux allocations chômage.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le reçu pour solde de tout compte fait l'inventaire de l'ensemble des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

 $<sup>{\</sup>tt 15\,Liste\,\,des\,\,travaux\,\,interdits:https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344}$